



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-042

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2021

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

- R32-2021-01-25-005 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2021-06 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Isarien-Etablissement public de santé mentale de l'Oise de CLERMONT (Oise) (3 pages) Page 4
- R32-2021-01-25-004 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2021-07 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital local de NANTEUIL-LE-HAUDOUIN (Oise) (3 pages) Page 8

ARS

- R32-2020-12-14-016 - Décision Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/426 Au titre du Fonds d'Intervention Régional Applicable en 2020 A La POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE (FINESS N° 590813507) (3 pages) Page 12
- R32-2020-12-14-017 - Décision Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/497 Au titre du Fonds d'Intervention Régional Applicable en 2020 A La CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE-BEAUVAIS (FINESS N° 600110175) (3 pages) Page 16
- R32-2020-12-07-010 - Décision Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/498 Au titre du Fonds d'Intervention Régional Applicable en 2020 A LA CLINIQUE DE LA ROSERAIE (FINESS N° 020000386) (3 pages) Page 20
- R32-2020-12-14-018 - Décision Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/499 Au titre du Fonds d'Intervention Régional Applicable en 2020 A LA CLINIQUE DE L'ESCREBIEUX (FINESS N° 590813069) (3 pages) Page 24
- R32-2020-11-11-001 - Décision Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/500 Au titre du Fonds d'Intervention Régional Applicable en 2020 A LA CLINIQUE ROBERT SCHUMAN (FINESS N° 590009148) (4 pages) Page 28
- R32-2020-12-10-015 - Décision Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/501 Au titre du Fonds d'Intervention Régional Applicable en 2020 A LA CLINIQUE LAUTREAMONT (FINESS N° 590016408) (3 pages) Page 33
- R32-2020-12-10-016 - Décision Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/502 Au titre du Fonds d'Intervention Régional Applicable en 2020 A LA CLINIQUE Du Campus Psychiatrique (FINESS N° 800018228) (3 pages) Page 37
- R32-2020-12-11-025 - Décision Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/503 Au titre du Fonds d'Intervention Régional Applicable en 2020 A CLINEA-CLINIQUE MARIE SAVOIE (FINESS N° 590049060) (4 pages) Page 41
- R32-2020-12-10-017 - Décision Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/504 Au titre du Fonds d'Intervention Régional Applicable en 2020 A LA CLINIQUE DE L'EPINOY (FINESS N° 590056479) (4 pages) Page 46

R32-2020-12-11-026 - Décision Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/505 Au titre du Fonds d'Intervention Régional Applicable en 2020 A LA CLINIQUE DES HAUTS-DE-France (FINESS N° 590816427) (3 pages)	Page 51
R32-2020-12-08-036 - Décision Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/506 Au titre du Fonds d'Intervention Régional Applicable en 2020 A LA CLINIQUE DES 4 CANTONS (FINESS N° 590044665) (3 pages)	Page 55
R32-2020-12-16-016 - Décision Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/507 Au titre du Fonds d'Intervention Régional Applicable en 2020 A LA CLINIQUE TEMPS DE VIE (Clinique Sainte Monique) (FINESS N° 020004156) (3 pages)	Page 59
R32-2020-12-08-037 - Décision Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/508 Au titre du Fonds d'Intervention Régional Applicable en 2020 A LA CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LA MAISON FLEURIE (FINESS N° 590780235) (Clinique La Maison FLEURIE-SITE DU CHATEAU) (4 pages)	Page 63
R32-2020-12-08-038 - Décision Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/509 Au titre du Fonds d'Intervention Régional Applicable en 2020 A LA CLINIQUE PSY ADULTES AVENUE SALOMON (FINESS N° 590008579) (Clinique La Maison FLEURIE-SITE DU PARC MONCEAU) (4 pages)	Page 68
R32-2020-12-10-018 - Décision Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/510 Au titre du Fonds d'Intervention Régional Applicable en 2020 A LA CLINIQUE EUGENIE (FINESS N° 600009054) (3 pages)	Page 73
R32-2020-12-21-008 - Décision Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/543 Au titre du Fonds d'Intervention Régional Applicable en 2020 A La POLYCLINIQUE SAINT-COME-COMPIEGNE (FINESS N° 600100754) (4 pages)	Page 77
R32-2020-12-21-009 - Décision Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/544 Au titre du Fonds d'Intervention Régional Applicable en 2020 A La CLINIQUE VICTOR PAUCHET-AMIENS (FINESS N° 800009920) (4 pages)	Page 82
R32-2020-12-21-013 - Décision Attributive de Financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/545 Au titre du Fonds d'Intervention Régional Applicable en 2020 Au Centre MCO COTE D'OPALE (FINESS N° 620118513) (4 pages)	Page 87

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-01-25-005

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2021-06 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Isarien-Etablissement public de santé mentale de l'Oise de CLERMONT (Oise)

ARRETE DOS-SDES-GRHH-2021-06
**MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER ISARIEN-ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DE L'OISE DE
CLERMONT**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté N°DOS-SDES-GRH-2018-43 du 18 juillet 2018 modifiant l'arrêté N°DOS-SDES-GRH-2018-2 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Isarien-EPSM de l'Oise ;

Vu la décision en date du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par Madame la Préfète du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Clermont en date du 03 juillet 2020 relatif à l'élection du maire ;

Vu l'extrait des délibérations du conseil communautaire du Pays du Clermontois en date du 24 septembre 2020 ;

Vu le courrier de la confédération générale du travail en date du 05 octobre 2020 ;

Vu le courrier du directeur du centre hospitalier isarien de Clermont – EPSM de l'Oise en date du 6 novembre 2020 informant notamment de la vacance du siège de personnalité qualifiée désignée par le Préfet ;

Vu la candidature de Madame Corinne BOUVIGNIES en qualité de personnalité qualifiée au conseil de surveillance du centre hospitalier isarien de Clermont-EPISM de l'Oise en date du 18 décembre 2020 ;

Considérant l'élection en date du 03 juillet 2020 de Monsieur Lionel OLLIVIER en qualité de Maire de Clermont, commune siège du centre hospitalier Isarien-EPISM de l'Oise ;

Considérant la désignation de Monsieur Jean-Claude PELLERIN en qualité de représentant de la communauté de communes du Pays du Clermontois ;

Considérant la désignation de Madame Linda MOUGAS en qualité de représentante du personnel au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Isarien de Clermont-EPISM de l'Oise, en remplacement de Madame Sonia HOUZÉ ;

Considérant la candidature de Madame Corinne BOUVIGNIES en qualité de personnalité qualifiée au conseil de surveillance du centre hospitalier Isarien de Clermont-EPISM de l'Oise, précédemment représentante du Maire de Clermont au conseil de surveillance de l'établissement ;

Considérant la candidature de Madame Marie-Christine LEGROS au titre de l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI), en qualité de représentante des usagers au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Isarien de Clermont-EPISM de l'Oise ;

Considérant les désignations par Madame la Préfète de l'Oise concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Isarien-établissement public de santé mentale de l'Oise est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Directeur du centre hospitalier Isarien-établissement public de santé mentale de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

25 JAN. 2021


Pr Benoît VALLET

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Lionel OLLIVIER, Maire de Clermont, commune siège de l'établissement,
- Monsieur Jean-Claude PELLERIN, représentant de la communauté de communes du Pays du Clermontois et un second représentant de la communauté de communes du Pays du Clermontois en attente de désignation ;
- Madame Corry NEAU et Madame Ophélie VAN ELSUWE, représentantes du conseil départemental de l'Oise,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame le Docteur Véronique IDASIAK-PIRIOU et Madame le Docteur Marie-Cécile BRALET, représentantes de la commission médicale d'établissement,
- Monsieur Thierry DUBOST, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Monsieur Francis DUFOUR et Madame Linda MOUGAS, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Corinne BOUVIGNIES et Monsieur Jean-Claude CARGNELUTTI, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
- Une personnalité qualifiée en attente de désignation par la Préfète de l'Oise,
- Madame Claudine KARINTHI (Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques de l'Oise (UNAFAM)) et Madame Marie-Christine LEGROS (Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI)) représentantes désignées par la Préfète de l'Oise.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-01-25-004

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2021-07 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance de
l'hôpital local de NANTEUIL-LE-HAUDOUIN (Oise)

**ARRETE DOS-SDES-GRHH-2021-07
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DE L'HÔPITAL LOCAL DE NANTEUIL-LE-HAUDOUIN (OISE)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté DH n° 2015/352 du 09 octobre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital local de Nanteuil-le-Haudouin (60) ;

Vu la décision en date du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu l'extrait du procès-verbal du comité technique d'établissement en date du 05 décembre 2019 ;

Considérant la démission par courrier en date du 13 octobre 2019, de Madame Lydia BROZ, représentante du personnel ;

Considérant la désignation de Monsieur Benjamin LARDINOIS en qualité de représentant du personnel désigné par les organisations syndicales ;

Considérant l'appel à candidatures organisé par l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 08 juin au 08 août 2020 dans le cadre du renouvellement du collège des personnalités qualifiées ;

Considérant la candidature de Monsieur Jacques MOPIN en qualité de représentant des usagers au titre de l'union fédérale des consommateurs (UFC) – Que choisir (renouvellement de mandat) au sein du conseil de surveillance de l'hôpital local de Nanteuil-le-Haudouin ;

Considérant les désignations par Madame la Préfète de l'Oise concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance de l'hôpital local de Nanteuil-le-Haudouin est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le directeur de l'hôpital local de Nanteuil-le-Haudouin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 JAN, 2021



Pr Benoît VALLET

ANNEXE 1 (ARRETE DOS-SDES-GRHH-2021-07)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Gilles SELLIER, Maire de la commune siège de l'établissement ;
- Monsieur Hubert BRIATTE, représentant de la communauté de communes du Pays de Valois ;
- Madame Nicole COLIN, représentante du Président du conseil départemental de l'Oise.

2°/ en qualité de représentant du personnel

- Madame le Docteur Nora LARBI, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Jocelyne BRUNET, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Monsieur Benjamin LARDINOIS, représentant du personnel désigné par les organisations syndicales.

3°/ en qualité de personnalité qualifiée

- Une personnalité qualifiée en attente de désignation par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Monsieur Jacques MOPIN (Union fédérale des consommateurs (UFC) – Que choisir) en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet de l'Oise, et un autre membre en attente de désignation.

ARS

R32-2020-12-14-016

Décision Attributive de Financement n°
DOS/SDES/AR/FIR/2020/426 Au titre du Fonds
d'Intervention Régional Applicable en 2020 A La
POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE (FINESS N°
590813507)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/426
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA
POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE (FINESS N° 590813507)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020, modifiant l'arrêté modifié du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'instruction n° DSS/SD1A/2020/91 du 29 mai 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Polyclinique du Val de Sambre, et son avenant ultérieur ;

Vu le contrat tripartite de participation des médecins libéraux exerçant en établissements de santé privés à la prise en charge des patients atteints de Covid-19 conclu entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, la Polyclinique du Val de Sambre et lesdits médecins libéraux en date du 05 octobre 2020 ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/357 du 06 octobre 2020 ;

Considérant le document récapitulatif établi en date du 11 décembre 2020, annulant et remplaçant celui établi en date du 05 octobre 2020 et répertoriant les médecins libéraux étant intervenus en unité Covid au sein de la Polyclinique du Val de Sambre pour la prise en charge des patients atteints de Covid-19, attestant du contrôle du service fait et faisant mention du montant de la rémunération dérogatoire à leur verser ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/357 du 06 octobre 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Polyclinique du Val de Sambre dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **9 184 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **3 700 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2020 à **9 184 euros, dont 3 700 euros de crédits complémentaires alloués sur le dispositif de rémunération dérogatoire des médecins libéraux ayant participé à la prise en charge des patients atteints de Covid-19 au sein de l'établissement de santé.**

Article 5 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 sur le dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 6 : La rémunération dérogatoire des médecins libéraux ayant participé à la prise en charge des patients atteints de Covid-19 au sein de l'établissement de santé est versée aux praticiens par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base du document récapitulatif attestant du contrôle du service fait qui sera transmis par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/426 AU
TITRE DU FIR 2020 prise le 14 décembre 2020**

N° FINESS : **590813507**

Nom de l'établissement : **Polyclinique du Val de Sambre**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes - Dispositif de rémunération dérogatoire des médecins libéraux étant intervenus en unités Covid		5 484	06/10/2020 modifiée par la décision du 14/12/2020
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes - Dispositif de rémunération dérogatoire des médecins libéraux étant intervenus en unités Covid		9 184	14/12/2020
		Sous-totaux :	0	9 184	
		Total :	9 184		

ARS

R32-2020-12-14-017

Décision Attributive de Financement n°
DOS/SDES/AR/FIR/2020/497 Au titre du Fonds
d'Intervention Régional Applicable en 2020 A La
CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE-BEAUVAIS
(FINESS N° 600110175)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/497
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA
CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE - BEAUVAIS (FINESS N° 600110175)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020, modifiant l'arrêté modifié du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'instruction n° DSS/SD1A/2020/91 du 29 mai 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique du Parc Saint-Lazare, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le contrat tripartite de participation des médecins libéraux exerçant en établissements de santé privés à la prise en charge des patients atteints de Covid-19 conclu entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, la Clinique du Parc Saint-Lazare et lesdits médecins libéraux en date du 9 septembre 2020 ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/230 du 17 avril 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/354 du 25 septembre 2020 ;

Considérant le document récapitulatif établi en date du 23 novembre 2020, annulant et remplaçant celui établi en date du 09 septembre 2020 et répertoriant les médecins libéraux étant intervenus en unité Covid au sein de la Clinique du Parc Saint-Lazare pour la prise en charge des patients atteints de Covid-19, attestant du contrôle du service fait et faisant mention du montant de la rémunération dérogatoire à leur verser ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/230 du 17 avril 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/354 du 25 septembre 2020 ;

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique du Parc Saint-Lazare dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **246 395 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **2 100 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2020 à **246 395 euros, dont 2 100 euros de crédits complémentaires alloués sur le dispositif de rémunération dérogatoire des médecins libéraux ayant participé à la prise en charge des patients atteints de Covid-19 au sein de l'établissement de santé.**

Article 5 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 sur le dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 6 : La rémunération dérogatoire des médecins libéraux ayant participé à la prise en charge des patients atteints de Covid-19 au sein de l'établissement de santé est versée aux praticiens par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base du document récapitulatif attestant du contrôle du service fait qui sera transmis par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/497 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 14 décembre 2020

N° FINESS : **600110175**

Nom de l'établissement : **Clinique du Parc Saint-Lazare**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes anesthésie - réanimation pour la période du 25 mars au 25 septembre 2020		53 443	17/04/2020
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes - Dispositif de rémunération dérogatoire des médecins libéraux étant intervenus en unités Covid		190 852	25/09/2020 modifiée par la décision du 14/12/2020
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes - Dispositif de rémunération dérogatoire des médecins libéraux étant intervenus en unités Covid		192 952	14/12/2020
		Sous-totaux :	0	246 395	
		Total :	246 395		

ARS

R32-2020-12-07-010

Décision Attributive de Financement n°
DOS/SDES/AR/FIR/2020/498 Au titre du Fonds
d'Intervention Régional Applicable en 2020 A LA
CLINIQUE DE LA ROSERAIE (FINESS N°
020000386)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/498
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020
A LA CLINIQUE DE LA ROSERAIE (FINESS N° 020000386)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 09 avril 2020, fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique de la Roseraie, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique de la Roseraie en date du 15 juillet 2020, son avenant n° 1 conclu le 08 septembre 2020 et son avenant n°2 conclu le 16 novembre 2020 ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/68 du 02 avril 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/239 du 04 août 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/335 du 22 septembre 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 30 octobre 2020 précité relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre de la compensation des surcoûts de la première vague de l'épidémie de Covid-19 et de la revalorisation sociale pour la rémunération des personnels non médicaux prévue par les accords du Ségur de la santé en crédits d'Aides à la Contractualisation (AC) non reconductibles à destination des établissements de santé psychiatriques ;

Considérant que la Clinique de la Roseraie, tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/68 du 02 avril 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/239 du 04 août 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/335 du 22 septembre 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique de la Roseraie est fixé à **146 667 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **62 209 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur les dispositifs d'accompagnement dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (imputation budgétaire n°1.8) sont fixés à **84 044 euros, dont 8 218 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur les autres dispositifs de ressources humaines (imputation budgétaire n°4.6.1) sont fixés à **53 991 euros, dont 53 991 euros de crédits complémentaires**.

Article 6 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 7 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/498 AU
TITRE DU FIR 2020 prise le 07 décembre 2020**

N° FINESS : 020000386

Nom de l'établissement : CLINIQUE DE LA ROSERAIE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 (délégation complémentaire de mars 2020)		6 632	02/04/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		2 000	02/04/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19 (acompte)		68 250	04/08/2020 modifiée par la décision du 22/09/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19		75 826	22/09/2020
1.8	COVID-19	Compensation des surcoûts de la première vague de l'épidémie de COVID-19		8 218	07/12/2020
4.6.1	Autres dispositifs de ressources humaines	Revalorisation socle pour la rémunération des personnels non médicaux prévue par les accords du Ségur de la santé		53 991	07/12/2020
Sous-totaux :			0	146 667	
Total :			146 667		

ARS

R32-2020-12-14-018

Décision Attributive de Financement n°
DOS/SDES/AR/FIR/2020/499 Au titre du Fonds
d'Intervention Régional Applicable en 2020 A LA
CLINIQUE DE L'ESCREBIEUX (FINESS N°
590813069)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/499
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020
A LA CLINIQUE DE L'ESCREBIEUX (FINESS N° 590813069)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 09 avril 2020, fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique de l'Escrebieux, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique de l'Escrebieux en date du 15 juillet 2020, son avenant n° 1 conclu le 08 septembre 2020 et son avenant n°2 conclu le 16 novembre 2020 ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/133 du 02 avril 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/242 du 04 août 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/336 du 20 septembre 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 30 octobre 2020 précité relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre de la compensation des surcoûts de la première vague de l'épidémie de Covid-19 et de la revalorisation sociale pour la rémunération des personnels non médicaux prévue par les accords du Ségur de la santé en crédits d'Aides à la Contractualisation (AC) non reconductibles à destination des établissements de santé psychiatriques ;

Considérant que la Clinique de l'Escrebieux, tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/133 du 02 avril 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/242 du 04 août 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/336 du 20 septembre 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique de l'Escrebieux est fixé à **142 489 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **56 019 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur les dispositifs d'accompagnement dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (imputation budgétaire n°1.8) sont fixés à **80 411 euros, dont 2 197 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur les autres dispositifs de ressources humaines (imputation budgétaire n°4.6.1) sont fixés à **53 822 euros, dont 53 822 euros de crédits complémentaires**.

Article 6 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 7 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

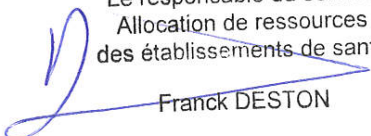
Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/499 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 14 décembre 2020

N° FINESS : **590813069**

Nom de l'établissement : **Clinique de l'Escrebieux - ESQUERCHIN**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 (délégation complémentaire de mars 2020)		6 256	02/04/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		2 000	02/04/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19 (acompte)		76 650	04/08/2020 modifiée par la décision du 20/09/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19		78 214	20/09/2020
1.8	COVID-19	Compensation des surcoûts de la première vague de l'épidémie de COVID-19		2 197	14/12/2020
4.6.1	Autres dispositifs de ressources humaines	Revalorisation socle pour la rémunération des personnels non médicaux prévue par les accords du Ségur de la santé		53 822	14/12/2020
Sous-totaux :			0	142 489	
Total :			142 489		

ARS

R32-2020-11-11-001

Décision Attributive de Financement n°
DOS/SDES/AR/FIR/2020/500 Au titre du Fonds
d'Intervention Régional Applicable en 2020 A LA
CLINIQUE ROBERT SCHUMAN (FINESS N°
590009148)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/500
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020
A LA CLINIQUE ROBERT SCHUMAN (FINESS N° 590009148)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 09 avril 2020, fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Robert Schuman, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Robert Schuman en date du 15 juillet 2020, et son avenant n° 1 conclu le 16 novembre 2020 ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/55 du 10 mars 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/220 du 20 avril 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/243 du 21 août 2020 ;

Considérant que dans le cadre des arrêtés du 09 juillet 2020 et du 08 septembre 2020 relatifs à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre de la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux personnels salariés des établissements de santé privés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant les données transmises par la Clinique Robert Schuman en réponse à l'enquête nationale relative au dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés des établissements de santé privés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, afin de compenser à l'euro près le coût réel supporté par l'établissement pour le versement de ladite prime, relayée par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France le 06 août 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 30 octobre 2020 précité relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre de la compensation des surcoûts de la première vague de l'épidémie de Covid-19 et de la revalorisation sociale pour la rémunération des personnels non médicaux prévue par les accords du Ségur de la santé en crédits d'Aides à la Contractualisation (AC) non reconductibles à destination des établissements de santé psychiatriques ;

Considérant que la Clinique Robert Schuman, tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/55 du 10 mars 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/220 du 20 avril 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/243 du 21 août 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique Robert Schuman est fixé à **91 786 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **36 913 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur les dispositifs d'accompagnement dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (imputation budgétaire n°1.8) sont fixés à **54 407 euros, dont 9 257 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur les autres dispositifs de ressources humaines (imputation budgétaire n°4.6.1) sont fixés à **27 656 euros, dont 27 656 euros de crédits complémentaires**.

Article 6 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 7 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/500 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 11 décembre 2020

N° FINESS : **590009148**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE ROBERT SCHUMAN**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 - dispositif "Stop loss"		3 019	10/03/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 - délégation complémentaire de mars 2020		4 429	20/04/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2020- dispositif "Stop loss"		2 275	20/04/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19 (acompte)		45 150	21/08/2020 modifiée par la décision du 11/12/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19		34 238	11/12/2020
1.8	COVID-19	Compensation des surcoûts de la première vague de l'épidémie de COVID-19		20 169	11/12/2020
4.6.1	Autres dispositifs de ressources humaines	Revalorisation socle pour la rémunération des personnels non médicaux prévue par les accords du Ségur de la santé		27 656	11/12/2020
Sous-totaux :			0	91 786	
Total :			91 786		

ARS

R32-2020-12-10-015

Décision Attributive de Financement n°
DOS/SDES/AR/FIR/2020/501 Au titre du Fonds
d'Intervention Régional Applicable en 2020 A LA
CLINIQUE LAUTREAMONT (FINESS N° 590016408)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/501
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020
A LA CLINIQUE LAUTREAMONT (FINESS N° 590016408)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 09 avril 2020, fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Lautréamont, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Lautréamont en date du 15 juillet 2020, son avenant n° 1 conclu le 08 septembre 2020 et son avenant n°2 conclu le 16 novembre 2020 ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/81 du 02 avril 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/244 du 11 août 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/344 du 12 octobre 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 30 octobre 2020 précité relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre de la compensation des surcoûts de la première vague de l'épidémie de Covid-19 et de la revalorisation sociale pour la rémunération des personnels non médicaux prévue par les accords du Ségur de la santé en crédits d'Aides à la Contractualisation (AC) non reconductibles à destination des établissements de santé psychiatriques ;

Considérant que la Clinique Lautréamont, tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/81 du 02 avril 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/244 du 11 août 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/344 du 12 octobre 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique Lautréamont est fixé à **204 507 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **92 696 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur les dispositifs d'accompagnement dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (imputation budgétaire n°1.8) sont fixés à **130 768 euros, dont 29 608 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur les autres dispositifs de ressources humaines (imputation budgétaire n°4.6.1) sont fixés à **63 088 euros, dont 63 088 euros de crédits complémentaires**.

Article 6 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 7 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé
Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/501 AU
TITRE DU FIR 2020 prise le 10 décembre 2020**

N° FINESS : **590016408**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE LAUTREAMONT**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 (délégation complémentaire de mars 2020)		8 651	02/04/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		2 000	02/04/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19 (acompte)		79 800	11/08/2020 modifiée par la décision du 12/10/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19		101 160	12/10/2020
1.8	COVID-19	Compensation des surcoûts de la première vague de l'épidémie de COVID-19		29 608	10/12/2020
4.6.1	Autres dispositifs de ressources humaines	Revalorisation socle pour la rémunération des personnels non médicaux prévue par les accords du Ségur de la santé		63 088	10/12/2020
Sous-totaux :			0	204 507	
Total :			204 507		

ARS

R32-2020-12-10-016

Décision Attributive de Financement n°
DOS/SDES/AR/FIR/2020/502 Au titre du Fonds
d'Intervention Régional Applicable en 2020 A LA
CLINIQUE Du Campus Psychiatrique (FINESS N°
800018228)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/502
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020
A LA CLINIQUE DU CAMPUS PSYCHIATRIQUE (FINESS N° 800018228)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 09 avril 2020, fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique du Campus Psychiatrique, et son avenant ultérieur ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique du Campus Psychiatrique en date du 15 juillet 2020, son avenant n° 1 conclu le 08 septembre 2020 et son avenant n° 2 conclu le 16 novembre 2020 ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/215 du 02 avril 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/254 du 11 août 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/338 du 1er octobre 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 30 octobre 2020 précité relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre de la compensation des surcoûts de la première vague de l'épidémie de Covid-19 et de la revalorisation sociale pour la rémunération des personnels non médicaux prévue par les accords du Ségur de la santé en crédits d'Aides à la Contractualisation (AC) non reconductibles à destination des établissements de santé psychiatriques ;

Considérant que la Clinique du Campus Psychiatrique, tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/215 du 02 avril 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/254 du 11 août 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/338 du 1er octobre 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique du Campus Psychiatrique est fixé à **164 348 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **71 191 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur les dispositifs d'accompagnement dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (imputation budgétaire n°1.8) sont fixés à **96 165 euros, dont 9 930 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur les autres dispositifs de ressources humaines (imputation budgétaire n°4.6.1) sont fixés à **61 261 euros, dont 61 261 euros de crédits complémentaires**.

Article 6 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 7 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

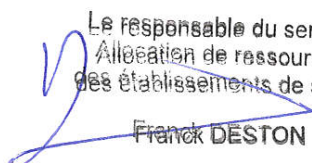
Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/502 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 10 décembre 2020

N° FINESS : 800018228

Nom de l'établissement : Clinique du Campus Psychiatrique - DURY

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 (délégation complémentaire de mars 2020)		4 922	02/04/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		2 000	02/04/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19 (acompte)		78 750	11/08/2020 modifiée par la décision du 01/10/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19		86 235	01/10/2020
1.8	COVID-19	Compensation des surcoûts de la première vague de l'épidémie de COVID-19		9 930	10/12/2020
4.6.1	Autres dispositifs de ressources humaines	Revalorisation socle pour la rémunération des personnels non médicaux prévue par les accords du Ségur de la santé		61 261	10/12/2020
Sous-totaux :			0	164 348	
Total :			164 348		

ARS

R32-2020-12-11-025

Décision Attributive de Financement n°
DOS/SDES/AR/FIR/2020/503 Au titre du Fonds
d'Intervention Régional Applicable en 2020 A
CLINEA-CLINIQUE MARIE SAVOIE (FINESS N°
590049060)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/503
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020
A CLINEA - CLINIQUE MARIE SAVOIE (FINESS N° 590049060)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 09 avril 2020, fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Marie Savoie, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Marie Savoie en date du 15 juillet 2020, et son avenant n° 1 conclu le 16 novembre 2020 ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/85 du 02 avril 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/246 du 12 août 2020 ;

Considérant que dans le cadre des arrêtés du 09 juillet 2020 et du 08 septembre 2020 relatifs à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre de la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux personnels salariés des établissements de santé privés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant les données transmises par la Clinique Marie Savoie en réponse à l'enquête nationale relative au dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés des établissements de santé privés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, afin de compenser à l'euro près le coût réel supporté par l'établissement pour le versement de ladite prime, relayée par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France le 06 août 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 30 octobre 2020 précité relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre de la compensation des surcoûts de la première vague de l'épidémie de Covid-19 et de la revalorisation socle pour la rémunération des personnels non médicaux prévue par les accords du Ségur de la santé en crédits d'Aides à la Contractualisation (AC) non reconductibles à destination des établissements de santé psychiatriques ;

Considérant que la Clinique Marie Savoie, tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/85 du 02 avril 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/246 du 12 août 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique Marie Savoie est fixé à **104 736 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **45 101 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur les dispositifs d'accompagnement dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (imputation budgétaire n°1.8) sont fixés à **66 723 euros, dont 13 173 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur les autres dispositifs de ressources humaines (imputation budgétaire n°4.6.1) sont fixés à **31 928 euros, dont 31 928 euros de crédits complémentaires**.

Article 6 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 7 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

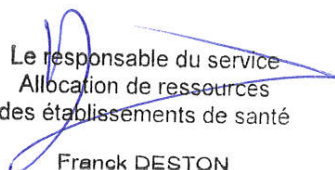
Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,


Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/503 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 11 décembre 2020

N° FINESS : **590049060**

Nom de l'établissement : **CLINEA - CLINIQUE MARIE SAVOIE**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 (délégation complémentaire de mars 2020)		4 085	02/04/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		2 000	02/04/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19 (acompte)		53 550	12/08/2020 modifiée par la décision du 11/12/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19		44 145	11/12/2020
1.8	COVID-19	Compensation des surcoûts de la première vague de l'épidémie de COVID-19		22 578	11/12/2020
4.6.1	Autres dispositifs de ressources humaines	Revalorisation socle pour la rémunération des personnels non médicaux prévue par les accords du Ségur de la santé		31 928	11/12/2020
Sous-totaux :			0	104 736	
Total :			104 736		

ARS

R32-2020-12-10-017

Décision Attributive de Financement n°
DOS/SDES/AR/FIR/2020/504 Au titre du Fonds
d'Intervention Régional Applicable en 2020 A LA
CLINIQUE DE L'EPINOY (FINESS N° 590056479)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/504
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020
A LA CLINIQUE DE L'EPINOY (FINESS N° 590056479)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 09 avril 2020, fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 02 mai 2019 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique de l'Épinoy, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique de l'Épinoy en date du 15 juillet 2020, et son avenant n° 1 conclu le 16 novembre 2020 ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/222 du 02 avril 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/248 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que dans le cadre des arrêtés du 09 juillet 2020 et du 08 septembre 2020 relatifs à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre de la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux personnels salariés des établissements de santé privés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant les données transmises par la Clinique de l'Épinoy en réponse à l'enquête nationale relative au dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés des établissements de santé privés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, afin de compenser à l'euro près le coût réel supporté par l'établissement pour le versement de ladite prime, relayée par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France le 06 août 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 30 octobre 2020 précité relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre de la compensation des surcoûts de la première vague de l'épidémie de Covid-19 et de la revalorisation socle pour la rémunération des personnels non médicaux prévue par les accords du Ségur de la santé en crédits d'Aides à la Contractualisation (AC) non reconductibles à destination des établissements de santé psychiatriques ;

Considérant que la Clinique de l'Épinoy, tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/222 du 02 avril 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/248 du 31 juillet 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique de l'Épinoy est fixé à **153 304 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **101 540 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur les dispositifs d'accompagnement dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (imputation budgétaire n°1.8) sont fixés à **126 864 euros, dont 83 814 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur les autres dispositifs de ressources humaines (imputation budgétaire n°4.6.1) sont fixés à **17 726 euros, dont 17 726 euros de crédits complémentaires**.

Article 6 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 7 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/504 AU
TITRE DU FIR 2020 prise le 10 décembre 2020**

N° FINESS : **590056479**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE DE L'EPINOY - CAMBRAI**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 (délégation complémentaire de mars 2020)		8 714	02/04/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19 (acompte)		43 050	31/07/2020 modifiée par la décision du 10/12/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19		40 920	10/12/2020
1.8	COVID-19	Compensation des surcoûts de la première vague de l'épidémie de COVID-19		85 944	10/12/2020
4.6.1	Autres dispositifs de ressources humaines	Revalorisation socle pour la rémunération des personnels non médicaux prévue par les accords du Ségur de la santé		17 726	10/12/2020
Sous-totaux :			0	153 304	
Total :			153 304		

ARS

R32-2020-12-11-026

Décision Attributive de Financement n°
DOS/SDES/AR/FIR/2020/505 Au titre du Fonds
d'Intervention Régional Applicable en 2020 A LA
CLINIQUE DES HAUTS-DE-France (FINESS N°
590816427)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/505
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020
A LA CLINIQUE DES HAUTS-DE-FRANCE (FINESS N° 590816427)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 09 avril 2020, fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique des Hauts-de-France, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique des Hauts-de-France en date du 15 juillet 2020, son avenant n° 1 conclu le 08 septembre 2020 et son avenant n° 2 conclu le 16 novembre 2020 ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/139 du 02 avril 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/247 du 11 août 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/340 du 1er octobre 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 30 octobre 2020 précité relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre de la compensation des surcoûts de la première vague de l'épidémie de Covid-19 et de la revalorisation sociale pour la rémunération des personnels non médicaux prévue par les accords du Ségur de la santé en crédits d'Aides à la Contractualisation (AC) non reconductibles à destination des établissements de santé psychiatriques ;

Considérant que la Clinique des Hauts-de-France, tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/139 du 02 avril 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/247 du 11 août 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/340 du 1er octobre 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique des Hauts-de-France est fixé à **260 075 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **133 830 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif d'accompagnement dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (imputation budgétaire n°1.8) sont fixés à **172 710 euros, dont 51 780 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur les autres dispositifs de ressources humaines (imputation budgétaire n°4.6.1) sont fixés à **82 050 euros, dont 82 050 euros de crédits complémentaires**.

Article 6 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 7 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/505 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 11 décembre 2020

N° FINESS : **590816427**

Nom de l'établissement : **Clinique des Hauts-de-France**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 (délégation complémentaire de mars 2020)		3 315	02/04/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		2 000	02/04/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19 (acompte)		94 500	11/08/2020 modifiée par la décision du 01/10/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19		120 930	01/10/2020
1.8	COVID-19	Compensation des surcoûts de la première vague de l'épidémie de COVID-19		51 780	11/12/2020
4.6.1	Autres dispositifs de ressources humaines	Revalorisation socle pour la rémunération des personnels non médicaux prévue par les accords du Ségur de la santé		82 050	11/12/2020
Sous-totaux :			0	260 075	
Total :			260 075		

ARS

R32-2020-12-08-036

Décision Attributive de Financement n°
DOS/SDES/AR/FIR/2020/506 Au titre du Fonds
d'Intervention Régional Applicable en 2020 A LA
CLINIQUE DES 4 CANTONS (FINESS N° 590044665)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/506
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020
A LA CLINIQUE DES 4 CANTONS (FINESS N° 590044665)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 09 avril 2020, fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique des 4 Cantons, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique des 4 Cantons en date du 17 avril 2020, son avenant n°1 conclu le 15 juillet 2020, son avenant n°2 conclu le 08 septembre 2020 et son avenant n°3 conclu le 16 novembre 2020 ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/56 du 10 mars 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/221 du 20 avril 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/245 du 24 juillet 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/343 du 22 septembre 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 30 octobre 2020 précité relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre de la compensation des surcoûts de la première vague de l'épidémie de Covid-19 et de la revalorisation sociale pour la rémunération des personnels non médicaux prévue par les accords du Ségur de la santé en crédits d'Aides à la Contractualisation (AC) non reconductibles à destination des établissements de santé psychiatriques ;

Considérant que la Clinique des 4 Cantons, tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/56 du 10 mars 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/221 du 20 avril 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/245 du 24 juillet 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/343 du 22 septembre 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique des 4 Cantons est fixé à **167 285 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **69 551 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur les dispositifs d'accompagnement dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (imputation budgétaire n°1.8) sont fixés à **102 242 euros, dont 27 992 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur les autres dispositifs de ressources humaines (imputation budgétaire n°4.6.1) sont fixés à **41 559 euros, dont 41 559 euros de crédits complémentaires**.

Article 6 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 7 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/506 AU
TITRE DU FIR 2020 prise le 08 décembre 2020**

N° FINESS : **590044665**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE DES 4 CANTONS**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019-dispositif "Stop loss"		14 266	10/03/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 - délégation complémentaire de mars 2020		4 981	20/04/2020
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2020-dispositif "Stop loss"		4 237	20/04/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19 (acompte)		56 700	24/07/2020 modifiée par la décision du 22/09/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19		74 250	22/09/2020
1.8	COVID-19	Compensation des surcoûts de la première vague de l'épidémie de COVID-19		27 992	08/12/2020
4.6.1	Autres dispositifs de ressources humaines	Revalorisation socle pour la rémunération des personnels non médicaux prévue par les accords du Ségur de la santé		41 559	08/12/2020
Total :			0	167 285	
Total :			167 285		

ARS

R32-2020-12-16-016

Décision Attributive de Financement n°
DOS/SDES/AR/FIR/2020/507 Au titre du Fonds
d'Intervention Régional Applicable en 2020 A LA
CLINIQUE TEMPS DE VIE (Clinique Sainte Monique)
(FINESS N° 020004156)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/507
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020
A LA CLINIQUE TEMPS DE VIE (CLINIQUE SAINTE MONIQUE) (FINESS N° 020004156)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 09 avril 2020, fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Association Temps de Vie pour le compte de la Clinique Temps de Vie, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Temps de Vie en date du 15 juillet 2020, son avenant n° 1 conclu le 08 septembre 2020 et son avenant n°2 conclu le 16 novembre 2020 ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/70 du 02 avril 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/240 du 07 août 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/334 du 28 septembre 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 30 octobre 2020 précité relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre de la revalorisation sociale pour la rémunération des personnels non médicaux prévue par les accords du Ségur de la santé en crédits d'Aides à la Contractualisation (AC) non reconductibles à destination des établissements de santé psychiatriques ;

Considérant que la Clinique Temps de Vie, tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/70 du 02 avril 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/240 du 07 août 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/334 du 28 septembre 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique Temps de Vie est fixé à **179 327 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **66 526 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur les autres dispositifs de ressources humaines (imputation budgétaire n°4.6.1) sont fixés à **66 526 euros, dont 66 526 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

16 DEC 2020

Fait à Lille, le

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/507 AU TITRE DU FIR 2020 prise le

16 DEC. 2020

N° FINESS : 020004156

Nom de l'établissement : CLINIQUE TEMPS DE VIE (CLINIQUE SAINTE MONIQUE)

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 (délégation complémentaire de mars 2020)		5 801	02/04/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019		2 000	02/04/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19 (acompte)		87 150	07/08/2020 modifiée par la décision du 28/09/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19		105 000	28/09/2020
4.6.1	Autres dispositifs de ressources humaines	Revalorisation socle pour la rémunération des personnels non médicaux prévue par les accords du Ségur de la santé		66 526	16 DEC 2020
Sous-totaux :			0	179 327	
Total :			179 327		

ARS

R32-2020-12-08-037

Décision Attributive de Financement n°
DOS/SDES/AR/FIR/2020/508 Au titre du Fonds
d'Intervention Régional Applicable en 2020 A LA
CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LA MAISON FLEURIE
(FINESS N° 590780235) (Clinique La Maison
FLEURIE-SITE DU CHATEAU)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/508
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020
A LA CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LA MAISON FLEURIE (FINESS N° 590780235)
(CLINIQUE LA MAISON FLEURIE – SITE DU CHATEAU)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 09 avril 2020, fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la SAS HPM Nord pour le compte de la Clinique Psychiatrique La Maison Fleurie, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Psychiatrique La Maison Fleurie en date du 15 juillet 2020, et son avenant n° 1 conclu le 16 novembre 2020 ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/223 du 02 avril 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/249 du 03 août 2020 ;

Considérant que dans le cadre des arrêtés du 09 juillet 2020 et du 08 septembre 2020 relatifs à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre de la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux personnels salariés des établissements de santé privés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant les données transmises par la Clinique Psychiatrique La Maison Fleurie en réponse à l'enquête nationale relative au dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés des établissements de santé privés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, afin de compenser à l'euro près le coût réel supporté par l'établissement pour le versement de ladite prime, relayée par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France le 06 août 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 30 octobre 2020 précité relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre de la revalorisation socle pour la rémunération des personnels non médicaux prévue par les accords du Ségur de la santé en crédits d'Aides à la Contractualisation (AC) non reconductibles à destination des établissements de santé psychiatriques ;

Considérant que la Clinique Psychiatrique La Maison Fleurie, tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/223 du 02 avril 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/249 du 03 août 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique Psychiatrique La Maison Fleurie est fixé à **142 353 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **52 553 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur les dispositifs d'accompagnement dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (imputation budgétaire n°1.8) sont fixés à **72 013 euros, dont - 13 037 euros de reprise du trop-perçu sur le dispositif de prime exceptionnelle attribuée aux personnels salariés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.**

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur les autres dispositifs de ressources humaines (imputation budgétaire n°4.6.1) sont fixés à **65 590 euros, dont 65 590 euros de crédits complémentaires.**

Article 6 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 7 : Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

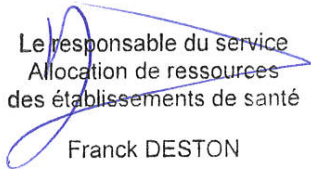
Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,


Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/508 AU
TITRE DU FIR 2020 prise le 08 décembre 2020**

N° FINESS : **590780235**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LA MAISON FLEURIE**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 (délégation complémentaire de mars 2020)		4 750	02/04/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19 (acompte)		85 050	03/08/2020 modifiée par la décision du 08/12/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19		72 013	08/12/2020
4.6.1	Autres dispositifs de ressources humaines	Revalorisation socle pour la rémunération des personnels non médicaux prévue par les accords du Ségur de la santé		65 590	08/12/2020
Sous-totaux :			0	142 353	
Total :			142 353		

ARS

R32-2020-12-08-038

Décision Attributive de Financement n°
DOS/SDES/AR/FIR/2020/509 Au titre du Fonds
d'Intervention Régional Applicable en 2020 A LA
CLINIQUE PSY ADULTES AVENUE SALOMON
(FINESS N° 590008579) (Clinique La Maison
FLEURIE-SITE DU PARC MONCEAU)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/509
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020
A LA CLINIQUE PSY ADULTES AVENUE SALOMON (FINESS N° 590008579)
(CLINIQUE LA MAISON FLEURIE - SITE DU PARC MONCEAU)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 09 avril 2020, fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la SAS HPM Nord pour le compte de la Clinique Psy Adultes Avenue Salomon, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Psy Adultes Avenue Salomon en date du 15 juillet 2020, et son avenant n° 1 conclu le 16 novembre 2020 ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/219 du 02 avril 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/241 du 03 août 2020 ;

Considérant que dans le cadre des arrêtés du 09 juillet 2020 et du 08 septembre 2020 relatifs à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre de la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux personnels salariés des établissements de santé privés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant les données transmises par la Clinique Psy Adultes Avenue Salomon en réponse à l'enquête nationale relative au dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés des établissements de santé privés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, afin de compenser à l'euro près le coût réel supporté par l'établissement pour le versement de ladite prime, relayée par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France le 06 août 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 30 octobre 2020 précité relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre de la revalorisation sociale pour la rémunération des personnels non médicaux prévue par les accords du Ségur de la santé en crédits d'Aides à la Contractualisation (AC) non reconductibles à destination des établissements de santé psychiatriques ;

Considérant que la Clinique Psy Adultes Avenue Salomon, tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/219 du 02 avril 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/241 du 03 août 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique Psy Adultes Avenue Salomon est fixé à **132 644 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **51 695 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif d'accompagnement dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (imputation budgétaire n°1.8) sont fixés à **69 239 euros, dont -7 411 euros de reprise du trop-perçu sur le dispositif de prime exceptionnelle attribuée aux personnels salariés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.**

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur les autres dispositifs de ressources humaines (imputation budgétaire n°4.6.1) sont fixés à **59 106 euros, dont 59 106 euros de crédits complémentaires.**

Article 6 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 7 : Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

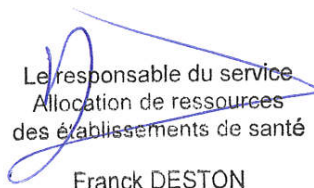
Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,


Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé
Franck DESTON

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/509 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 08 décembre 2020

N° FINESS : **590008579**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE PSY ADULTES AVENUE SALOMON
(CLINIQUE LA MAISON FLEURIE – SITE DU PARC MONCEAU)**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 (délégation complémentaire de mars 2020)		4 299	02/04/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19 (acompte)		76 650	03/08/2020 modifiée par la décision du 08/12/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19		69 239	08/12/2020
4.6.1	Autres dispositifs de ressources humaines	Revalorisation socle pour la rémunération des personnels non médicaux prévue par les accords du Ségur de la santé		59 106	08/12/2020
Sous-totaux :			0	132 644	
Total :			132 644		

ARS

R32-2020-12-10-018

Décision Attributive de Financement n°
DOS/SDES/AR/FIR/2020/510 Au titre du Fonds
d'Intervention Régional Applicable en 2020 A LA
CLINIQUE EUGENIE (FINESS N° 600009054)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/510
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020
A LA CLINIQUE EUGENIE (FINESS N° 600009054)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 09 avril 2020, fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Eugénie, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Eugénie en date du 15 juillet 2020, son avenant n° 1 conclu le 08 septembre 2020 et son avenant n° 2 conclu le 16 novembre 2020 ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/224 du 02 avril 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/250 du 27 juillet 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/337 du 21 septembre 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 30 octobre 2020 précité relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, des crédits ont été délégués au titre de la compensation des surcoûts de la première vague de l'épidémie de Covid-19 et de la revalorisation sociale pour la rémunération des personnels non médicaux prévue par les accords du Ségur de la santé en crédits d'Aides à la Contractualisation (AC) non reconductibles à destination des établissements de santé psychiatriques ;

Considérant que la Clinique Eugénie, tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/224 du 02 avril 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/250 du 27 juillet 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/337 du 21 septembre 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique Eugénie est fixé à **79 214 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **34 717 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur les dispositifs d'accompagnement dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (imputation budgétaire n°1.8) sont fixés à **52 306 euros, dont 10 218 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur les autres dispositifs de ressources humaines (imputation budgétaire n°4.6.1) sont fixés à **24 499 euros, dont 24 499 euros de crédits complémentaires**.

Article 6 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 7 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

10 DEC. 2020

Fait à Lille, le

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/510 AU TITRE DU FIR 2020 prise le

10 DEC. 2020

N° FINESS : 600009054

Nom de l'établissement : CLINIQUE EUGENIE – PIERREFONDS

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Soutien aux activités de psychiatrie au titre de la Campagne Budgétaire 2019 (délégation complémentaire de mars 2020)		2 409	02/04/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19 (acompte)		34 650	27/07/2020 modifiée par la décision du 21/09/2020
1.8	COVID-19	Dispositif indemnitaire exceptionnel pour les personnels salariés - crise COVID-19		42 088	21/09/2020
1.8	COVID-19	Compensation des surcoûts de la première vague de l'épidémie de COVID-19		10 218	10 DEC. 2020
4.6.1	Autres dispositifs de ressources humaines	Revalorisation socle pour la rémunération des personnels non médicaux prévue par les accords du Ségur de la santé		24 499	10 DEC. 2020
Sous-totaux :			0	79 214	
Total :			79 214		

ARS

R32-2020-12-21-008

Décision Attributive de Financement n°
DOS/SDES/AR/FIR/2020/543 Au titre du Fonds
d'Intervention Régional Applicable en 2020 A La
POLYCLINIQUE SAINT-COME-COMPIEGNE
(FINESS N° 600100754)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/543
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA
POLYCLINIQUE SAINT COME – COMPIEGNE (FINESS N° 600100754)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Polyclinique Saint Côme, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°4 conclu en date du 18 décembre 2020 relatif d'une part à la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France, et relatif d'autre part, à l'autorisation temporaire d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation pour une durée de 6 mois dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/51 du 09 mars 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/225 du 04 mai 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/359 du 20 octobre 2020 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/51 du 09 mars 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/225 du 04 mai 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/359 du 20 octobre 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Polyclinique Saint Côme dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **649 414 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **28 435 euros pour la période du 23 septembre 2020 au 31 décembre 2020**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2020 à **81 964 euros, dont 28 435 euros de crédits complémentaires pour la période du 23 septembre 2020 au 31 décembre 2020**. Ces crédits complémentaires se décomposent comme suit :

- Gardes Anesthésie-réanimation : 1 ligne de gardes x 28 435 euros

Article 5 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 6 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 7 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

**ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/543 AU TITRE DU
FIR 2020 prise le 21 décembre 2020**

N° FINESS : **600100754**

Nom de l'établissement : **Polyclinique Saint Côme**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes		567 450	09/03/2020
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes anesthésie - réanimation pour la période du 23 mars au 23 septembre 2020		53 443	04/05/2020
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes - Dispositif de rémunération dérogatoire des médecins libéraux étant intervenus en unités Covid		86	20/10/2020
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes anesthésie - réanimation pour la période du 23 septembre au 31 décembre 2020		28 435	21/12/2020
Sous-totaux :			0	649 414	
Total :			649 414		

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/543 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 21 décembre 2020

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020

N° FINESS : **600100754**

Nom de l'établissement : **POLYCLINIQUE SAINT-CÔME**

Ligne dérogatoire et temporaire de gardes COVID-19	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Anesthésie - réanimation	0	0	2 440	8 615	9 681	8 615	8 844	9 073	8 157	8 765	8 844	8 844	81 878
Total	0	0	2 440	8 615	9 681	8 615	8 844	9 073	8 157	8 765	8 844	8 844	81 878

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Gynécologie - Obstétrique	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Anesthésie	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Pédiatrie (en maternité)	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Chirurgie orthopédique et traumatologique	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Chirurgie générale	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Urologie	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Chirurgie vasculaire	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Imagerie	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Biologie (astreintes de week-end)	1 000	1 100	1 150	1 000	1 250	1 000	1 000	1 300	1 000	1 100	1 150	1 000	13 050
Total	47 400	44 700	47 550	46 200	52 050	46 200	47 400	48 900	45 000	47 100	47 550	47 400	567 450

ARS

R32-2020-12-21-009

Décision Attributive de Financement n°
DOS/SDES/AR/FIR/2020/544 Au titre du Fonds
d'Intervention Régional Applicable en 2020 A La
CLINIQUE VICTOR PAUCHET-AMIENS (FINESS N°
800009920)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/544
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA
CLINIQUE VICTOR PAUCHET – AMIENS (FINESS N° 800009920)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Victor Pauchet, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°3 conclu en date du 18 décembre 2020 relatif d'une part à la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France, et relatif d'autre part, à l'autorisation temporaire d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation pour une durée de 6 mois dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/53 du 09 mars 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/227 du 22 avril 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/358 du 20 octobre 2020 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/53 du 09 mars 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/227 du 22 avril 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/358 du 20 octobre 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique Victor Pauchet dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **574 929 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **28 206 euros pour la période du 24 septembre 2020 au 31 décembre 2020**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2020 à **297 729 euros, dont 28 206 euros de crédits complémentaires pour la période du 24 septembre 2020 au 31 décembre 2020**. Ces crédits complémentaires se décomposent comme suit :

- Gardes Anesthésie-réanimation : 1 ligne de gardes x 28 206 euros

Article 5 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 6 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

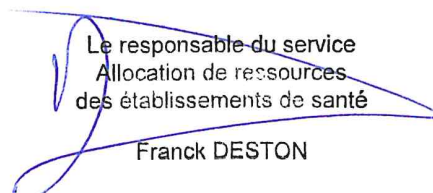
Article 7 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,


Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé
Franck DESTON

ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/544 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 21 décembre 2020

N° FINESS : 800009920

Nom de l'établissement : CLINIQUE VICTOR PAUCHET

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes		211 324	09/03/2020
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes		277 200	09/03/2020
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes anesthésie - réanimation pour la période du 24 mars au 24 septembre 2020		53 443	22/04/2020
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes - Dispositif de rémunération dérogatoire des médecins libéraux étant intervenus en unités Covid		4 756	20/10/2020
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes anesthésie - réanimation pour la période du 24 septembre au 31 décembre 2020		28 206	21/12/2020
		Sous-totaux :	0	574 929	
		Total :	574 929		

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/544 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 21 décembre 2020

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020

N° FINESS : **800009920**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE VICTOR PAUCHET**

Gardes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Gynécologie - Obstétrique	8 844	8 307	8 844	8 615	9 681	8 615	8 844	9 073	8 386	8 765	8 844	8 844	105 662
Anesthésie dédiée maternité	8 844	8 307	8 844	8 615	9 681	8 615	8 844	9 073	8 386	8 765	8 844	8 844	105 662
Total	17 688	16 614	17 688	17 230	19 362	17 230	17 688	18 146	16 772	17 530	17 688	17 688	211 324

Ligne dérogatoire et temporaire de gardes COVID-19	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Anesthésie - réanimation	0	0	2 211	8 615	9 681	8 615	8 844	9 073	8 157	8 765	8 844	8 844	81 649
Total	0	0	2 211	8 615	9 681	8 615	8 844	9 073	8 157	8 765	8 844	8 844	81 649

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie (en maternité)	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Gynécologie - Obstétrique	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Anesthésie	2 900	2 725	2 900	2 825	3 175	2 825	2 900	2 975	2 750	2 875	2 900	2 900	34 650
Chirurgie générale	2 900	2 725	2 900	2 825	3 175	2 825	2 900	2 975	2 750	2 875	2 900	2 900	34 650
Chirurgie orthopédique et traumatologique	2 900	2 725	2 900	2 825	3 175	2 825	2 900	2 975	2 750	2 875	2 900	2 900	34 650
Urologie	2 900	2 725	2 900	2 825	3 175	2 825	2 900	2 975	2 750	2 875	2 900	2 900	34 650
Total	23 200	21 800	23 200	22 600	25 400	22 600	23 200	23 800	22 000	23 000	23 200	23 200	277 200

ARS

R32-2020-12-21-013

Décision Attributive de Financement n°
DOS/SDES/AR/FIR/2020/545 Au titre du Fonds
d'Intervention Régional Applicable en 2020 Au Centre
MCO COTE D'OPALE (FINESS N° 620118513)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/545
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU
CENTRE MCO COTE D'OPALE (FINESS N° 620118513)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre MCO Côte d'Opale, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°3 conclu en date du 18 décembre 2020 relatif d'une part à la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France, et relatif d'autre part, à l'autorisation temporaire d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation pour une durée de 6 mois dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/49 du 09 mars 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/228 du 12 mai 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/351 du 20 octobre 2020 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/49 du 09 mars 2020, DOS/SDES/AR/FIR/2020/228 du 12 mai 2020 et DOS/SDES/AR/FIR/2020/351 du 20 octobre 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre MCO Côte d'Opale dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **564 964 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **28 206 euros pour la période du 24 septembre 2020 au 31 décembre 2020**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2020 à **218 464 euros, dont 28 206 euros de crédits complémentaires pour la période du 24 septembre 2020 au 31 décembre 2020**. Ces crédits complémentaires se décomposent comme suit :

- Gardes Anesthésie-réanimation : 1 ligne de gardes x 28 206 euros

Article 5 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 6 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 7 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/545 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 21 décembre 2020

N° FINESS : 620118513

Nom de l'établissement : Centre MCO Côte d'Opale

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes		105 662	09/03/2020
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes		346 500	09/03/2020
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes anesthésie - réanimation pour la période du 24 mars au 24 septembre 2020		53 443	12/05/2020
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes - Dispositif de rémunération dérogatoire des médecins libéraux étant intervenus en unités Covid		31 153	20/10/2020
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes anesthésie - réanimation pour la période du 24 septembre au 31 décembre 2020		28 206	21/12/2020
Sous-totaux :			0	564 964	
Total :			564 964		

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/545 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 21 décembre 2020

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020

N° FINISS : **620118513**

Norm de l'établissement : **CENTRE MCO CÔTE D'OPALE**

Gardes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Soins intensifs cardiologiques (USIC)	8 844	8 307	8 844	8 615	9 681	8 615	8 844	9 073	8 386	8 765	8 844	8 844	105 662
Total	8 844	8 307	8 844	8 615	9 681	8 615	8 844	9 073	8 386	8 765	8 844	8 844	105 662

Ligne dérogatoire et temporaire de gardes COVID-19	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Anesthésie - réanimation	0	0	2 211	8 615	9 681	8 615	8 844	9 073	8 157	8 765	8 844	8 844	81 649
Total	0	0	2 211	8 615	9 681	8 615	8 844	9 073	8 157	8 765	8 844	8 844	81 649

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie (en maternité)	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Cardiologie interventionnelle	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Gynécologie - Obstétrique	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Anesthésie	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Anesthésie (dont maternité)	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Total	29 000	27 250	29 000	28 250	31 750	28 250	29 000	29 750	27 500	28 750	29 000	29 000	346 500